

/NT.E./

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DU MOUVEMENT COOPERATIF
B.P. 1044 KIGALI

AOUT 1984

DECISION DE CONGE N° 3133 / 15.00 DU

Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif

Vu le décret-loi du 18 Mars 1974 portant statut général des Agents de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets-lois n°3878 du 10 Novembre 1975, n°37/76 du 29 Octobre 1976 et n°01/77 du 3 Janvier 1977, spécialement en son article 19;

Vu l'(es) article(s) 22, 23, 24 de l'arrêté présidentiel n°69/03/2 du 19 Mars 1974, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés présidentiels n°247/09 du 10 Novembre 1975 et n°04/09 du 3 Janvier 1977 portant statut des Agents de l'Administration Centrale;

Vu la lettre de Mme, / Mme, / Mr Monsieur MUSIGA MUKA BAPTISTE.....
Matricule n° du .26.Août.1984

D E C I D E :

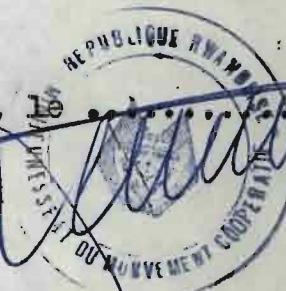
Article premier :

Il est accordé à Mme, / Mme, / Mr Monsieur MUSIGA MUKA BAPTISTE ..
Matricule n° un congé de ..30 jours, soit :
.... Jours de repos portant sur l'exercice 19 ...
.... Jours de repos portant sur l'exercice 19 ...
.... Jours de circonstance portant sur l'exercice 19 ...

Article 2 :

Le congé prend cours à dater du .01.Sentembre.1984... et expire
le .02.Octobre.1984..... au soir.

Kigali, le



C.P.I. à :

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle

K I G A L I .-

✓ Monsieur le Directeur Général de la Jeunesse

K I G A L I .-